



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1er septembre 2014,
- la Commune de Bolsenheim, représentée par son Maire, M. François RIEHL, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 20 juin 2014
- la Commune d'Uttenheim, représentée par son Maire, M. Christian HUCK, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 20 juin 2014

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) a été constitué à partir de la rentrée scolaire de l'année 2011/2012 entre les communes de Bolsenheim et d'Uttenheim, pour les classes de maternelle et d'élémentaire, avec nécessité de mise en place d'un service de transport scolaire entre les écoles des deux communes.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires aux communes de Bolsenheim et d'Uttenheim pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre les écoles des communes.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :
« ligne scolaire n° 901 BOLSENHEIM – UTTENHEIM (RPI) »

ARTICLE 2 : Dispositions techniques

Les communes ont confié l'exploitation du service à la société AUTOCARS WINGERT

Jours de fonctionnement : lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers retours quotidiens et mercredi à raison d'un aller-retour.

Etablissements scolaires desservis : écoles de Bolsenheim et d'Uttenheim

ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les communes organisatrices du transport scolaire mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

ARTICLE 4 : Règles de sécurité

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014
Elle est conclue pour l'année scolaire 2014/2015.

ARTICLE 6 : Financement

Le forfait journalier de base de cette ligne a été fixé par contrat à 90 € TTC pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 45 € TTC les mercredis, hors évolutions particulières non connues (kilométrages supplémentaires en cas de déviation, modification du service, etc.), soit un coût total annuel du marché estimé à 14 040 € sur la base de 138 lundis, mardis, jeudis et vendredis et 36 mercredis.

Le Département participera à hauteur de 50 % au coût de cette ligne.

Fait à Strasbourg en trois (3) exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Bolsenheim
Le Maire

Pour la Commune d'Uttenheim
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général

François RIEHL

Christian HUCK

Guy-Dominique KENNEL